

Consignes de rentrée

Indemnité de changement de résidence

Elle est due à taux plein si le changement de résidence fait suite à une mutation d'office autre que disciplinaire (suppression de poste...), ou s'il s'agit d'une promotion de grade (le passage d'un emploi d'adjoint à un emploi de directeur y est assimilé). L'indemnité est due à 80% pour tout changement de poste obtenu à titre définitif ayant lieu après 5 ans dans la précédente résidence administrative ou après trois ans s'il s'agit d'une première mutation. Elle est due aussi pour des rapprochements de conjoints appartenant à l'une des trois fonctions publiques. (*décret 90-637 du 28 mai 1990*).

Changement de département

Permutations informatisées

Ces opérations sont réservées aux enseignants titulaires. Une note de service annuelle publiée en septembre en fixe les modalités. La saisie se fait par i-prof en novembre. La date limite pour annuler ou modifier une candidature est fixée à début janvier. Les permutations se font par barème national. Les résultats sont connus courant mars.

Exeat et Ineat

Cette opération concerne en principe les collègues ayant échoué aux permutations informatisées, les stagiaires qui ne peuvent y participer, et les collègues ayant connu une modification de leur situation personnelle, après la période d'inscription aux permutations.

Il faut solliciter un exeat auprès de l'IA du département d'origine et un ineat auprès de l'IA du département d'accueil. Pensez à prendre contact avec nous et à nous envoyer un double de votre demande pour le suivi du dossier.

Logement de fonction

Chaque année des collègues rencontrent des difficultés avec le versement de l'IRL. Voici un rappel des textes.

Les instituteurs sont des fonctionnaires logés, ce qui signifie qu'ils doivent pouvoir être logés par la commune dans laquelle ils enseignent. Si celle-ci ne peut fournir de logement correspondant aux besoins de l'instituteur, celui-ci perçoit l'IRL. Si la commune lui propose un logement convenable et correspondant aux besoins de sa famille, un refus pur et simple de sa part entraîne le non versement de l'IRL. Il en est de même pour un instituteur qui quitte volontairement son logement de fonction sans que celui-ci ne soit attribué officiellement à un autre ayant droit.

Inspection et notation

L'IEN doit prévenir précisément de sa venue pour l'inspection. Il doit respecter les textes qui la régissent. La note pédagogique fait partie de la plupart des opérations de carrière. Si une inspection se passe mal, si vous contestez le rapport d'inspection ou si votre note paraît injuste ou si votre rapport d'inspection ne vous parvient pas, utilisez votre droit de réponse et n'hésitez pas à nous contacter.

Livrets scolaires, évaluations , PPRE

Le SNUipp rappelle que c'est chaque maître au sein de l'équipe pédagogique qui choisit les outils d'évaluation, de remédiation, de compte-rendu aux parents qui lui semblent les plus adaptés.

Non remplacement

En cas de non remplacement :
Informer l'IEN du non accueil des élèves pour le lendemain.

Prévenir les parents par courrier.

Prévenir le SNUipp (fax, mel, téléphone...).

Adresser à l'Inspecteur d'académie, aux IEN et au ministère (110 rue de Grenelle 75007 Paris) un exemplaire de la lettre aux parents.

Si malgré le courrier, quelques enfants se présentent, ils doivent être accueillis et il faut adresser le soir même une nouvelle lettre aux parents.

Pensez à prévenir les parents dès l'arrivée d'un remplaçant.

Vous pouvez trouver le modèle de lettre aux parents sur le site du SNUipp du Jura.

La mise en place du service minimum d'accueil pourra dans certains cas modifier ces dispositions (cf paragraphe SMA).

Organisation des 48 heures

La réduction de la semaine scolaire a entraîné des modifications concernant notre temps de service hors classe. Outre les 60 heures théoriquement consacrées à l'aide personnalisée (sur lesquelles nous reviendrons longuement dans nos prochaines publications), 48 heures seront réparties comme suit :

- 24 heures consacrées à des travaux en équipe pédagogique (concertation), aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation des élèves handicapés.
- 18 heures consacrées à l'animation et la formation pédagogiques
- 6 heures de conseil d'école.

Dispositions particulières

Les collègues à temps partiel doivent le temps correspondant à la quotité travaillée (36 x quotité de travail). Les directeurs d'école à temps partiel doivent assurer les 18 heures de concertation et 6 heures de conseil d'école en totalité. Sur la base des textes nous avons obtenu il y a 3 ans la possibilité d'exercer la fonction de directeur à temps partiel, ce qui n'était pas possible précédemment. Ces textes stipulent qu'un collègue directeur peut exercer à temps partiel à condition qu'il exerce pleinement sa fonction et en particulier les heures de concertation et de conseil d'école. Lorsqu'un enseignant exerce sur plusieurs écoles, la répartition est organisée en concertation avec les directeurs ou directrices concernés.

ZIL et brigades.

Tout remplacement effectué hors de l'école de rattachement (y compris dans la même commune), tout comme un service segmenté dans des écoles différentes, ouvre droit à indemnisation

L'indemnité est due même en cas de remplacement à l'année, si l'affectation a lieu après la rentrée.

L'indemnité est calculée sur la distance à partir de l'école de rattachement à l'école de remplacement si le remplacement s'effectue dans la même ville. S'il s'agit de deux communes différentes, la distance est calculée de ville à ville. Nous contestons ce mode de calcul qui ne correspond pas à la réalité des distances parcourues, et toujours au détriment du remplaçant.

Dorénavant et contre l'avis des syndicats, seuls les jours travaillés ouvrent droit à indemnités.

Taux de l'indemnité de remplacement (ISSR) inchangé (TR brigade et ZIL) alors que le prix de l'essence à la pompe n'a cessé de grimper...

Moins de 10 km : 14,96 €

40 à 49 km : 33,45 €

10 à 19 km : 19,46 €

50 à 59 km : 38,28 €

20 à 29 km : 23,99 €

60 à 80 km : 44,41 €

30 à 39 km : 28,17 €

Par tranche de 20 km en + : 6,63 €